

166000000



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil
D E F I**

Ref Producteur : 03 0 68220 0
CBT HOENNER ET ASSOCIÉS SARL
2, RUE STE CATHERINE.RÉSIDEN

68055 MULHOUSE CEDEX 1
TEL. 0389454033
N°ORIAS 08040453WWW.ORIAS.FR

SARL LA SOLUTION

19 RUE GUY DE PLACE
Z.I. - BP 90111
68800 VIEUX THANN

Numéro de client : 12329501 C

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale** n° 118100924.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Octobre 2011 au 31 Décembre 2011,
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Menuiserie métallique

- Menuiseries intérieures bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation intégrée aux menuiseries,
- pose de produits translucides.

- Menuiseries extérieures en bois, PVC et métalliques y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrage, miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- calfeutrement des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant à l'isolation.

Est exclue la réalisation de vérandas et de serres.
(V1-01/07)

- Serrurerie - Ferronnerie

Serrurerie à partir de câbles ou de profilés de tôle en tous métaux ou en matériaux de synthèse y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- isolation thermique ou acoustique intégrée aux éléments de serrurerie,
- protection contre la corrosion et mise en peinture,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage.

(V1-01/07)

- Dispositions complémentaires aux activités

VENTE AVEC INSTALLATION DE STORES

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction	Coût des réparations de l'ouvrage	20 %	mini. 4 033 EUR maxi. 37 498 EUR
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	10 723 142 EUR		
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	1 715 655 EUR	20 %	mini. 4 033 EUR maxi. 37 498 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier au sens du II de l'article L243-1-1 du code des assurances	428 972 EUR	20 %	mini. 4 033 EUR maxi. 37 498 EUR
c. Dommages immatériels	428 972 EUR	20 %	mini. 4 033 EUR maxi. 37 498 EUR
d. Frais de déblaiement	172 150 EUR	20 %	mini. 4 033 EUR maxi. 37 498 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 07/09/2011

Contrat n° 118100924

PAGE 2 / 2

L'Assureur

